



Arrêt

**n° 297 787 du 28 novembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. STANIC
Rue Emile Tumelaire 77
6000 CHARLEROI**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi

.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me T. STANIC, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire dans le courant du mois d'août 2014, déclarant être mineur d'âge et a été signalé en tant que tel au service des tutelles du SPF Justice.

1.2. Le 10 septembre 2014, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 8 octobre 2014, il est contrôlé par la police de Charleroi dans un squat et se voit privé

de liberté du chef d'infractions à la législation en matière de séjour des étrangers et flagrant délit en deal de stupéfiants. Il sera entendu par les services de police et pris en charge par le service des tutelles.

1.3. En date du 9 juin 2018, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de 3 ans.

1.4. Le 20 avril 2023, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 8 ans. A la même date, la partie adverse lui délivre un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision qui constitue l'acte querellé est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur

Nom: xxx

Date de naissance : xxx

Lieu de naissance. xxx

Nationalité: Algérie

Connu en prison sous l'identité de S. A., né à Oran le 15.04.1998, ressortissant d'Algérie.

Alias : [xxx] né le 11 04.1998. ressortissant d'Algérie, [xxx], né le 15.04.1998, ressortissant d'Algérie; [xxx]. né le 15 04 1998, ressortissant d'Algérie ; [xxx], né le 11.04.1998, de nationalité indéterminée; [xxx], né à Saligou le 15 04.1998. ressortissant d'Algérie ; [xxx], né le 15.04.1998, ressortissant d'Algérie.

de quitter immédiatement le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen²,

-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

-sauf si une demande; d'asile est actuellement pendante dans un de ces états.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

☐ *L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants (héroïne, cocaïne, cannabis), d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 14.08.2020 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.*

En l'espèce, il a, à Charleroi et de connexité ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises entre le 01.01.2019 et le 27.06.2020, les derniers faits ayant été commis le 26.06.2020 :

- Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées d'héroïne, de cannabis et de cocaïne ;

- Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées d'héroïne et de cocaïne ;

Il est notamment entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à Charleroi, le 26.06.2020.

Attendu qu'en raison de la longueur de la période infractionnelle et du danger que représente la vente et l'écoulement de telles drogues pour la santé physique et psychique des jeunes, du bénéfice escompté par la vente de tels produits stupéfiants, les faits ont gravement porté atteinte à la sécurité publique et dénotent dans son chef un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique d'autrui de nature à faire craindre qu'il ne persiste dans de tels agissements infractionnels eu égard de sa situation précaire sur le territoire et du caractère lucratif de ce type de délinquance.

- L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite de stupéfiants, d'acte de participation à une association. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.02.2023 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine de 8 mois d'emprisonnement.*

En l'espèce, il a, à Marchienne-au-Pont et de connexité ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises entre le 15.06.2022 et le 17.08.2022, les derniers faits ayant été commis le 16.08.2022, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées d'héroïne, de cannabis et de cocaïne.

Il est notamment entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à Marchienne-au-Pont, notamment le 16.08.2022.

Attendu que les faits ont gravement porté atteinte à la sécurité publique dénotant un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique d'autrui de nature à faire craindre qu'il ne persiste dans de tels agissements infractionnels. Cette crainte est renforcée par le fait que l'intéressé est en séjour illégal sur le territoire et qu'il est dépourvu de moyens financiers pour assurer sa subsistance. Elle est également renforcée par le fait que l'intéressé a été condamné auparavant pour des infractions à la législation sur les produits stupéfiants (voir ci-dessus).

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Il appert du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a reçu à de nombreuses reprises la visite de Madame G.L. (inconnue des services de l'administration). Celle-ci est renseignée auprès de l'administration pénitentiaire comme étant une amie. Bien que l'intéressé peut se prévaloir d'une vie privée, il reste en défaut d'apporter des éléments qui prouverait le caractère étroit et solide de cette relation amicale, ce qu'il n'a jamais apporté.

L'intéressé a signé à deux reprises l'accusé de réception du questionnaire « droit d'être entendu » à savoir le 19.08.2022 et le 03.04.2023 à la prison de Jamioulx. L'administration n'a jamais reçu le document rempli en retour. L'intéressé a donc, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

L'intéressé devait être rencontré le 17.11.2022 à la prison de Jamioulx par un agent de migration de l'Office des étrangers afin de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Notons que l'intéressé a refusé de se présenter à cette entrevue. L'intéressé a donc, une fois de plus, renoncé d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand il lui a été une nouvelle fois possible de le faire.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant la présence d'une

relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° :

il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé semble séjourner en Belgique depuis au moins le 16.08.2022, date de son arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 03.04.2017, le 09.06.2018 (reconfirmé le 26.07.2019, le 28.01.2020), le 14.08.2020 (reconfirmé le 24.10.2020). Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

■ Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants (héroïne, cocaïne, cannabis), d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 14.08.2020 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.*

En l'espèce, il a, à Charleroi et de connexité ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises entre le 01.01.2019 et le 27.06.2020, les derniers faits ayant été commis le 26.06.2020 :

- *Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées d'héroïne, de cannabis et de cocaïne ;*
- *Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées d'héroïne et de cocaïne ;*

Il est notamment entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à Charleroi, le 26.06.2020.

Attendu qu'en raison de la longueur de la période infractionnelle et du danger que représente la vente et l'écoulement de telles drogues pour la santé physique et psychique des jeunes, du bénéfice escompté par la vente de tels produits stupéfiants, les faits ont gravement porté atteinte à la sécurité publique et dénotent dans son chef un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique d'autrui de nature à faire craindre qu'il ne persiste dans de tels agissements infractionnels eu égard de sa situation précaire sur le territoire et du caractère lucratif de ce type de délinquance.

- *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite de stupéfiants, d'acte de participation à une association. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.02.2023 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine de 8 mois d'emprisonnement.*

En l'espèce, il a, à Marchienne-au-Pont et de connexité ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises entre le 15.06.2022 et le 17.08.2022, les derniers faits ayant été commis le 16.08.2022, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées d'héroïne, de cannabis et de cocaïne.

Il est notamment entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à Marchienne-au-Pont, notamment le 16.08.2022.

Attendu que les faits ont gravement porté atteinte à la sécurité publique dénotant un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique d'autrui de nature à faire craindre qu'il ne persiste dans de tels agissements infractionnels. Cette crainte est renforcée par le fait que l'intéressé est en séjour illégal sur le territoire et qu'il est dépourvu de moyens financiers pour assurer sa subsistance. Elle est également renforcée par le fait que l'intéressé a été condamné auparavant pour des infractions à la législation sur les produits stupéfiants (voir ci-dessus).

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation :

- « - des articles 7, 74/13 et 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « La loi »), lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi,
- des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »),
- des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, elle expose les obligations de motivation tant formelle que matérielle qui découlent des articles 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, qui pèsent sur l'autorité administrative ainsi que le devoir de minutie (au titre du principe de bonne administration).

Elle observe que l'ordre de quitter le territoire est motivé par le fait que le requérant demeure sur le territoire belge sans être porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable, ni d'un titre de séjour valable et qu'il est considéré, par son comportement, comme pouvant compromettre l'ordre public.

Prenant appui sur l'article 74/13 de la Loi, elle affirme *« qu'il incombait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant en prenant la décision querellée »*.

Elle fait valoir qu' *« il apparaît du dossier du requérant :*

- *qu'il est arrivé en BELGIQUE courant de l'année 2014, puis courant de l'année 2017 ;*
- *qu'il réside en BELGIQUE de manière ininterrompue depuis 6 ans ;*
- *qu'il jouit en BELGIQUE d'une vie privée et familiale ;*
- *qu'il entretient une relation sentimentale avec Madame [xxx], de nationalité belge (NN[...]) ;*
- *que les intéressés entretiennent une relation sentimentale depuis 2021 »* et ajoute que *« la décision attaquée ne démontre nullement que ces éléments ont été correctement pris en considération par la partie adverse et qu'un examen individualisé de la situation du requérant a été fait »*.

Elle indique que la partie adverse, elle-même, relève dans la décision litigieuse que le requérant *« peut se prévaloir d'une vie privée »*, mais ne procède à aucune analyse individualisée de la situation du requérant.

Elle soutient qu'en motivant l'acte attaqué de cette manière, la partie adverse n'indique pas dans quelle mesure elle a véritablement tenu compte de la vie privée et familiale du requérant, et ce conformément à l'article 74/13 de la Loi.

S'agissant des condamnations pénales prises à l'encontre du requérant, elle argue de ce que la notion d'ordre public n'est pas définie par la loi et fait état de ce que *« la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans une jurisprudence constante, considère que le recours à la notion d'ordre public par une autorité nationale suppose l'existence d'une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, outre les troubles de l'ordre social qu'implique toute infraction à la loi [xxx] c'est le comportement personnel du ressortissant du pays tiers qui doit constituer une telle menace »*.

Elle admet que le requérant a fait l'objet de condamnations par les jugements prononcés le 14 août 2020 (à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive) et le 6 février 2023 (une peine de 8 mois d'emprisonnement) par le Tribunal Correctionnel du Hainaut, mais précise que lors de sa première condamnation, le requérant a bénéficié d'une mesure de faveur. Elle mentionne que dès lors, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement, sur base uniquement de cet élément, parvenir à la conclusion que le requérant constitue une menace pour l'ordre public.

S'appuyant sur l'arrêt du Conseil n° 195 538 du 24 novembre 2017, elle fait valoir que *« lorsqu'une autorité prend une décision basée sur l'existence d'une menace pour l'ordre public, elle doit faire apparaître dans la motivation de sa décision, ou à tout le moins dans le dossier administratif, en quoi le comportement personnel de l'intéressé constitue concrètement une « menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société » »*.

Elle estime que « *la motivation de la décision attaquée repose sur une appréciation très générale, n'examinant pas in concreto notamment en quoi le comportement du requérant constitue une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Il s'ensuit qu'en affirmant que le requérant compromet l'ordre public, sans indiquer concrètement en quoi son comportement personnel constitue une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision* ».

2.1.2. Dans une seconde branche, elle affirme que « *la réalité de la vie privée et familiale du requérant en Belgique ne saurait être contestée, le requérant entretient une relation sentimentale avec une ressortissante belge . Le requérant a, par ailleurs, ainsi démontré à suffisance la relation particulière qui l'unit à la BELGIQUE et l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge* ».

Elle considère que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits et Libertés Fondamentales (ci-après CEDH) et la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. Elle soutient que la partie adverse n'a pas correctement apprécié les éléments du dossier et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause et reste par ailleurs totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la décision entreprise repose sur les constats repris au point 1.4. .

3.3. Toutefois, le Conseil observe que le dossier administratif non inventorié et déposé par la partie défenderesse ne contient pas :

- la copie du jugement du 06.02.2023 prononcé par le Tribunal Correctionnel de Charleroi ;
- les documents relatifs aux faits commis entre le 01.01.2019 et le 27.06.2020 ;
- les ordres de quitter le territoire qui ont été notifiés le 03.04.2017, le 09.06.2018 (reconfirmé le 26.07.2019, le 28.01.2020), le 14.08.2020 (reconfirmé le 24.10.2020).

3.4. En pareilles circonstances, au vu des lacunes affectant la composition du dossier déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en

mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs de la décision contestée, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si l'autorité administrative n'a pas donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, comme cela est prétendu dans la requête ou d'une violation du devoir de minutie.

Le Conseil n'est pas en mesure de savoir si la motivation de la décision attaquée peut se vérifier au dossier administratif.

Ainsi, la partie requérante fait valoir que *« la réalité de la vie privée et familiale du requérant en Belgique ne saurait être contestée, le requérant entretient une relation sentimentale avec une ressortissante belge . Le requérant a, par ailleurs, ainsi démontré à suffisance la relation particulière qui l'unit à la BELGIQUE et l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge »*.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la Loi dispose que *« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts »*.

Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En conséquence, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, et par conséquent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, du principe de minutie ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.5. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci, en ce qui concerne le parcours de délinquant du requérant, se réfère expressément et quant à ce tant aux termes mêmes de l'acte litigieux qu'à l'extrait du casier judiciaire figurant au dossier administratif du requérant.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE